

LA THEORIE DU PROTECTIONNISME EN MATIERE DE COMMERCE INTERNATIONAL : UN SENS INVERSE EN RD CONGO

[THE THEORY OF PROTECTIONISM IN INTERNATIONAL TRADE : A REVERSE SENSE IN THE DR CONGO]

NGOY NDJIBU Laurent

Professeur associé, Département de droit économique et social, Faculté de Droit,
Université de Lubumbashi, BP 1825, Lubumbashi, RD Congo

Copyright © 2018 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: This research demonstrates the opposite of the theory of protectionism in international trade as applied by the Democratic Republic of Congo, which aims in itself the protection of domestic production against foreign competition. When tariff barriers are used as a means of protection, the tariff being a tax, it generates income and most of the least developed African countries, one-third of their tax revenue comes from international trade. But these tariff barriers are justified only in the interest of protecting domestic production against foreign competition. If ever a domestic product would not compete with a foreign like product, there is no reason to apply tariff barriers. This is not the case for the Democratic Republic of Congo, where all foreign products in competition or not with domestic products are hit by import taxes for the sole purpose of maximizing revenue. This situation puts all the weight on the poor consumer who has to pay up to three taxes to buy a basic necessity not produced by the country. We must therefore stop the contrary application of the theory that generates revenues from imports necessary for the survival of the consumer and which sustains the finances of the state on the misery of the population.

KEYWORDS: Protection, Free Trade, RD Congo, international trade law, tariff barrier, non-tariff barrier, tariffs.

RESUME: Cette recherche démontre le sens inverse de la théorie du protectionnisme en matière du commerce international telle qu'appliquée par la République Démocratique du Congo, qui vise en soit la protection de la production nationale contre la concurrence étrangère. Lorsqu'on utilise les barrières tarifaires comme moyen de protection, le tarif étant une taxe, il engendre un revenu et la plupart des pays africains les moins développés, un tiers de leurs recettes fiscales provient du commerce international. Mais ces barrières tarifaires ne trouvent leurs justifications que dans le souci de la protection de la production nationale contre la concurrence étrangère. Si jamais un produit national ne se trouvait pas en concurrence avec un produit similaire étranger, il n'y aurait pas des raisons d'appliquer en premier lieu les barrières tarifaires. Ce qui n'est pas le cas pour la République Démocratique du Congo, où tous les produits étrangers en concurrence ou non avec les produits nationaux sont frappés par des taxes à l'importation dans l'unique but de maximisation de recette. Cette situation fait que tout le poids est mis sur le pauvre consommateur qui doit payer jusqu'à trois taxes pour se procurer un bien de première nécessité non fabriqué en République Démocratique du Congo. Il faut donc cesser l'application contraire de la théorie qui génère des recettes provenant des importations nécessaires à la survie du consommateur et qui fait asseoir les finances de l'Etat sur la misère de la population.

MOTS-CLEFS: Protection, libre-échange, RD Congo, droit commercial international, barrière tarifaire, barrière non tarifaire, droits de douane.

1 INTRODUCTION

Même si le rôle du « supérieur » n'est pas exclusif dans le développement socioculturel et économique d'un pays, il contribue substantiellement à bâtir l'avenir lequel requiert des connaissances et des compétences de plus en plus variées, performantes et toujours actualisées [1]. Conformément à la loi naturelle de l'évolution, toute œuvre humaine est dynamique. Ce pourquoi les scientifiques soutiennent que l'immobilisme n'est pas une vision à défendre mordicus. Dans cet esprit, « on comprend l'impérieuse nécessité d'adapter les principes établis aux réalités du présent dans le but d'améliorer ceux qui s'avèrent obsolètes. C'est dans cette logique que toute réforme devrait être envisagée pour qu'il y ait adéquation entre les principes réformés et les réalités auxquelles on voudrait s'adapter ou le problème que l'on voudrait résoudre » [2].

La réforme consiste en une modification d'une chose en vue de l'améliorer par rapport à la politique choisie. Toute réflexion sur la réforme, croyons-nous, devra aboutir à la recherche du meilleur système possible. « Ce *bon système* » dans le domaine du commerce extérieur de la République Démocratique du Congo devra permettre aux autorités, de mettre en œuvre la politique fiscale de la façon la plus réelle que possible.

L'inégale répartition des richesses naturelles et des aptitudes dans le monde, incitent aux relations économiques internationales et il devient nécessaire de se procurer à l'étranger les matières premières et les produits impossibles à obtenir à domicile pour diverses raisons. Cela est synonyme d'exportations ou d'importations à l'étranger qui rend le capital mobile et les marchés globalisant.

Pour parer à cette inégalité, le droit du commerce international pour mieux faire fonctionner le commerce international privilège plus l'intensification et la libéralisation des échanges internationaux [3] tout en réservant une place de choix à la protection de la production nationale.

En effet les pays n'auraient aucun intérêt à exporter si leurs produits ne bénéficiaient pas d'opportunités identiques aux produits nationaux sur les différents marchés nationaux. Libéraliser signifie tout d'abord laisser les produits étrangers accéder aux différents marchés nationaux, et dans un deuxième temps, cela signifie ne pas discriminer les différents produits sur la base de leur origine nationale sinon l'accès au marché serait entravé dans les faits par des conditions de concurrence déloyale inégalitaires.

A ce jour, on distingue généralement deux grandes théories qui gouvernent les relations économiques internationales dans son ensemble : la théorie du protectionnisme et la théorie du libre-échange [4]. Le protectionnisme est une doctrine qui propose de protéger la production nationale contre la concurrence des entreprises étrangères. Pour ce faire, le pouvoir politique entrave l'entrée sur le territoire national des marchandises étrangères par des taxes à l'importation.

L'on comprend mieux que la théorie du protectionnisme ne peut être appliquée que par un Etat à forte production. Et le sens contraire n'admet pas l'application rigoureuse de cette théorie, ce qui est le cas de la RDC. Avec une économie extravertie où la balance de paiement est totalement déficitaire à cause d'un pourcentage surélevé des importations, la RDC applique dans son commerce extérieur à théorie du protectionnisme à outrance non pas pour besoin de protection de la production nationale mais pour les besoins de finances publiques, ce qui est le sens inverse du fondement même de la théorie du protectionnisme.

Dans les lignes qui suivent, nous allons dans un premier temps, développer les considérations sur le commerce international, dans un deuxième temps circonscrire les théories du libre-échange et du protectionnisme et enfin dans un troisième temps démontrer le sens inverse de la théorie du protectionnisme en RDC.

2 LE COMMERCE INTERNATIONAL

Dans un monde désormais largement structuré par échanges, il n'est guère besoin d'insister sur l'importance du commerce internationale. Echanges de marchandises et de biens immatériels, mouvements de capitaux, délocalisations, transnationalisation des entreprises et des activités sont devenus la toile de fond de notre information quotidienne [5].

Le commerce international existe depuis l'antiquité. La période grecque est l'époque où se forment certaines règles relatives au commerce maritime [6]. Le droit romain connaissait aussi un *jus gentium*, distinct du *jus civile*, applicable aux relations avec les étrangers [7]. Il ne s'agissait pas à proprement parler d'un droit commercial, mais ce *jus gentium* permettait d'appréhender les relations commerciales. C'est en réalité le Moyen Age qui va marquer la véritable naissance d'un droit du commerce international.

Un *jus mercatorum* apparaît alors, fait d'une union entre le droit romain et droit coutumier, applicable dans toute l'Europe. De grandes institutions comme la faillite ou la lettre de change apparaissent à cette époque et plus tard, la découverte du Nouveau Monde conduit à l'accentuation du commerce international [8].

Dans le monde contemporain les relations économiques s'internationalisent de plus en plus, la mise en œuvre d'un cadre normatif et structurel destiné à régir les rapports commerciaux empreints d'extranéité est indispensable. Le droit commercial international devient alors ce droit qui régit le commerce international.

2.1 LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

De tout temps, le droit s'intéresse naturellement au commerce international. C'est l'objet même de cette discipline qu'est le droit du commerce international. Son importance est grandissante à mesure que les échanges internationaux s'accroissent. Il est le compagnon naturel d'une économie en voie de mondialisation.

L'expression droit du commerce international est généralement utilisée. Mais on parle aussi de droit commercial international [9], de droit des affaires internationales [10] ou bien encore de droit international de l'entreprise [11]. Toutes ces expressions sont pour nous équivalentes. De manière très simple, l'on définit le droit du commerce international comme étant le droit des rapports commerciaux.

2.2 LA SIGNIFICATION DU COMMERCE DANS LE DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Le commerce a-t-il la même signification en droit commercial interne et en droit du commerce internationale ? Le droit du commerce international n'est pas le reflet du droit commercial interne applicable au niveau international et son territoire ne se borne pas à la matière commerciale au sens étroit du droit interne [12].

Le droit du commerce international ne fait pas mention aux notions d'actes de commerce [13] ou de commerçant [14], le terme de commerce au sens international, est très large qu'au sens interne. Ce concept du commerce est synonyme d'activité économique et il englobe même les activités économiques de l'Etat et des personnes publiques tout en utilisant ses propres règles. A ce titre, « une opération est internationale lorsqu'elle contient un élément d'extranéité ou lorsqu'elle met en jeu des intérêts du commerce international, c'est-à-dire lorsqu'elle sollicite l'économie de plus d'un pays » [15].

Le droit du commerce international est-il proche du droit international. Cette matière couvre en principe les règles applicables aux relations macro-économiques forme la branche économique du droit international public c'est-à-dire, ensemble des règles qui régissent les opérations économiques de toute nature, dès lors que ces opérations économiques se dérouleraient dans un cadre plus vaste que celui de l'ordre juridique d'un seul Etat [16]. Il serait facile de limiter le droit du commerce international aux seules relations entre opérateurs économiques privés, or les Etats sont devenus des acteurs à part entière du commerce international.

Au total, le droit du commerce international est finalement une matière composite [17]. Il est composite en ce sens qu'il se constitue aussi bien à partir de règles d'origine nationale, que de règles d'origine interétatique, ou transnationale. Il présente des affinités originaires avec le droit civil et ses dérivés comme le droit commercial. Il sollicite tant le juge étatique que l'arbitre tout en considérant pour opérateurs aussi bien des personnes privées que les personnes publiques.

2.3 LE DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL, DROIT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Comme tout commerce, le commerce international est le fruit d'activités de caractère économique effectuées le plus souvent par des opérateurs professionnels et parfois par des Etats ou des entités publiques. Il ne s'effectue pas de la même façon ni avec la même liberté ou intensité en fonction du contexte politique et économique qui prévaut dans la société internationale. Mais il a besoin de règles adaptées autant que possible à ses caractères spécifiques [18].

Ainsi, les activités économiques internationales deviennent l'objet par excellence du droit du commerce international. D'une manière générale, l'on retient que le droit du commerce international a pour objet de fournir les règles qui doivent s'appliquer aux activités économiques internationales. Cet objet du droit du commerce international met en orbite trois éléments [19] :

- L'activité économique. Aujourd'hui, sous l'influence de l'idéologie libérale ambiante, qui tend à présumer économique toute activité humaine dès lors qu'elle paraît susceptible d'être exercée par une personne privée et de procurer un profit, la notion est entendue extensivement. De manière pragmatique, nous considérerons comme économiques les activités généralement reconnues à caractère "*marchand*", c'est-à-dire se rattachant directement à la production et à l'échange, le plus souvent à titre lucratif, de biens et de services sur un marché ;
- Les participants à celle-ci. Ceux qui participent au commerce international sont par excellence ceux qui le réalisent et que l'on désigne communément comme opérateurs du commerce international. Pratiquement, ce sont avant tout des personnes privées, personnes physiques ayant le plus souvent des groupements reconnus par le droit.

Les sociétés commerciales sont les principaux opérateurs du commerce international. Néanmoins, les Etats et les organismes publics se trouvent aussi en situation d'opérateurs du commerce ;

- L'élément d'internationalité. L'internationalité consiste à relever parmi les divers éléments d'un rapport juridique la présence d'un élément d'extranéité. Il peut s'agir de la nationalité des personnes en présence, de leur domicile, résidence habituelle ou siège social. Il peut s'agir du lieu de conclusion ou d'exécution d'un acte juridique ou d'une obligation contractuelle, du lieu de survenance d'un fait juridique ou du lieu de situation d'un bien.

3 LES GRANDES THEORIES DU COMMERCE INTERNATIONAL

Les théories du commerce international tendent d'expliquer pourquoi les pays échangent entre eux. La raison concerne leurs différences, qui s'expriment par les prix relatifs différents des produits, qui à son tour trouvent le fondement dans le coût de fabrication [20]. En effet, l'inégale répartition des richesses naturelles et des aptitudes dans le monde incitent au commerce international et il devient impérieux de se procurer à l'étranger les matières premières et les produits impossibles à obtenir à domicile pour diverses raisons.

Le développement dynamique des transactions internationales depuis 1950 s'est accompagné d'une transformation profonde des logiques de l'échange et de la répartition mondiale des activités à travers l'essor des entreprises multinationales. Le débat sur le commerce international est structuré dès son origine sur deux théories : le libre-échange et le protectionnisme. C'est dans la seconde partie du XVIIIème siècle que deux économistes britanniques, Adam Smith et David Ricardo, donnent les premiers outils d'analyse économique au libre-échange. L'allemand List contribue quant à lui à la défense du protectionnisme.

3.1 LA THÉORIE DU LIBRE-ÉCHANGE

En matière d'économie internationale, l'important pour les théoriciens est d'une part de savoir si les échanges permettent d'assurer le développement économique et d'autre part de connaître les conditions des échanges internationaux. A ces questions, la théorie classique, initiée par Adam Smith au 18ème siècle et enrichie par un courant de pensée économique au 19ème et au 20ème siècle, justifie le libre-échange qui est censé permettre d'optimiser les capacités d'enrichissement des Nations.

Le libre-échange est une doctrine économique prônant la libre circulation des biens et des services entre les pays. Cette théorie applique, au niveau international, le principe libéral selon lequel il convient de « laisser faire » le marché et donc de supprimer les entraves, c'est-à-dire les interventions extérieures comme la fixation de quotas et de droits de douane par l'Etat afin d'aboutir à la meilleure situation économique possible.

Le fondement de ce système repose sur les théories économiques classiques des avantages comparatifs [21] et absolus [22] selon lesquelles les différences de productivité et de qualité du travail sont les déterminants essentiels des différences de coûts.

La théorie des avantages absolus [23] postule qu'un pays doit d'acheter à l'extérieur les biens qu'il produit lui-même à un prix plus élevé, et à se spécialiser dans les biens pour lesquels il a un coût moindre (ou pour lesquels il dispose d'avantages). Ces avantages peuvent être agricoles, miniers, technologiques, etc. Ainsi, Chaque pays doit se spécialiser dans les biens et les services qu'il parvient à produire à un coût de production inférieur à celui du reste du monde. Chaque pays doit en contrepartie délaisser la production de biens et de services pour lesquelles il est le moins efficace. Il doit alors importer ces produits du reste du monde.

A travers la théorie des avantages comparatifs [24], Ricardo apporte un complément à la théorie d'Adam Smith. Il existe un cas particulier non étudié par Smith quand un pays n'a aucun avantage absolu sur ses partenaires commerciaux. Il ne peut donc se spécialiser dans une production pour échanger commercialement avec les autres. Chaque pays doit se spécialiser dans la production dans laquelle son coût de production est le plus faible au détriment de ses autres productions. Là où le pays est le moins mauvais, à défaut d'être le meilleur, il se spécialise.

3.2 LA THÉORIE DU PROTECTIONNISME

Le protectionnisme est mis en place par un Etat qui veut réduire ses importations en provenance de l'étranger, et notamment celles qui concernent des biens particuliers dont l'afflux pourrait porter préjudice aux producteurs nationaux [25].

Le protectionnisme est donc un ensemble de mesures qui permettent la création de distorsions entre le marché intérieur en faveur des unités nationales de production. On distingue : les droits de douanes, les contingentements, les entraves administratives, les protections phytosanitaires, les normes techniques, etc. L'idée étend que le protectionnisme a un caractère

« éducateur » : le pays étant dans une phase où l'industrie n'a pas atteint le même stade de développement que ses concurrents les pouvoirs publics accorde une protection provisoire dans le but de lui permettre de rattraper son retard. C'est bien un « protectionnisme éducateur » qui fut mis en place XIXème, se révélant d'ailleurs être un succès.

Le protectionnisme est décomposé de deux formes distinctes [26] :

- Les barrières tarifaires qui sont des taxes [27] prélevées sur les marchandises lors de leur passage aux frontières. Les douaniers surveillent les entrées sur le territoire national essentiellement pour cette raison. La taxe agit sur le prix du produit étranger vendu sur le marché intérieur. Les consommateurs nationaux sont dissuadés d'acheter ces produits étrangers jugés trop coûteux et préfèrent acheter la production locale.
- Les barrières non tarifaires qui peuvent être des prohibitions commerciales sont des interdictions d'importer certains produits ; l'embargo est une mesure administrative qui vise à empêcher la libre circulation d'une marchandise ; le contingentement est un quota d'importation qui limite arbitrairement l'entrée des marchandises ; le blocus est l'ensemble des mesures visant à l'isolement d'un pays sur le plan économique.

4 LE SENS INVERSE DE LA THEORIE DU PROTECTIONNISME EN RDC

4.1 LE FONDEMENT DU PROTECTIONNISME

Comme soutenu ci-haut, le protectionnisme est une doctrine défendue par certains économistes, qui propose de protéger la production nationale de la concurrence des entreprises étrangères. Pour cela, le pouvoir politique entrave l'entrée sur le territoire national des marchandises étrangères par des taxes à l'importation. Au sens strict, le protectionnisme désigne les instruments utilisés par un Etat pour protéger les productions nationales de la concurrence étrangère : droits de douane, quotas d'importation, normes, autorisations administratives.

Quatre phénomènes au moins peuvent renforcer la demande de protection et la faire prévaloir sur les options libre-échanges [28] :

- La concentration des agents favorables à la protection. Les perdants lors d'un abaissement tarifaire sont les groupes d'individus producteurs (entrepreneurs et syndicats ouvriers) appartenant à des industries ou firmes en compétition avec des firmes étrangères sur le marché national et souvent moins efficaces que ces dernières (balance commerciale déficitaire) car n'ayant pas d'avantage compétitif.
- L'effet diffus de la réduction tarifaire. L'aspect positif de la réduction tarifaire, via la baisse des prix, est une sorte de bien public qui se diffuse sur l'ensemble de la population. En revanche, les producteurs nationaux, non compétitifs, sont directement touchés par des pertes de marché et d'argent si le produit est celui qu'ils fabriquent.
- L'intérêt de l'Etat. L'Etat peut être, lui-même, demandeur de protection pour s'assurer des ressources fiscales. C'est le cas dans les pays où il est difficile d'obtenir des recettes fiscales par l'intermédiaire de l'imposition directe. Il peut également être favorable à la protection pour essayer de rétablir un équilibre macroéconomique gravement menacé par un déséquilibre profond de sa balance commerciale.
- La possibilité d'obtenir une rente de protection. Un tarif, qui entraîne l'encaissement d'un revenu fiscal par l'Etat, peut déclencher une lutte parmi les groupes de producteurs pour accaparer une partie de ces revenus fiscaux, par exemple sous forme d'aides. Si un groupe d'industriels, ou une industrie toute entière, peuvent s'assurer une part significative de ce revenu fiscal, ils seront particulièrement favorables à l'introduction de la protection tarifaire ; ils se constitueront même en « lobbies » afin de l'obtenir.

Mais aujourd'hui bon nombre des pays, au nom de la protection de la production nationale contre la concurrence étrangère, abandonne progressivement les barrières tarifaires en lieu et place des barrières non tarifaires. Les raisons essentielles peuvent être liées aux phénomènes suivants [29] :

- L'effet de contournement des principes du GATT. Les barrières non tarifaires ont augmenté en même temps que les protections douanières baissaient du fait des négociations du GATT
- L'effet d'opacité des mesures. La mise en place de nouvelles barrières non tarifaires est très peu connue des consommateurs, du fait de la complexité des méthodes administratives de la diversité des formes de standard, d'homologation, etc., qu'elles peuvent prendre. De même, le calcul en termes d'équivalent tarif n'est pas connu. L'information est donc encore plus mal connue que lorsqu'un tarif douanier est institué.
- L'effet de certitude. Il y a une grande difficulté pour le gouvernement à connaître les comportements des consommateurs. Lorsqu'un gouvernement veut limiter les importations, la mise en place d'un tarif douanier peut ne pas lui donner le résultat escompté. Il faudrait avoir les moyens de prévoir précisément l'élasticité-prix de la

demande d'importation des consommateurs nationaux. Une restriction quantitative permet, avec une certitude parfaite et de façon immédiate, de limiter les importations au montant voulu.

- L'effet de contrôle des mesures. L'administration a un rôle plus important à jouer dans la mise en place et la surveillance d'un quota que dans celle d'un tarif douanier. Elle sera, de ce fait, plus favorable à un type de protection qui lui donne plus d'importance.

4.2 LE SENS INVERSE DU FONDEMENT DU PROTECTIONNISME EN RDC

Comme nous l'avons dit ci-haut, un pays à travers la protection de la production nationale contre la concurrence étrangère, peut ériger des barrières tarifaires qui, au demeurant peuvent lui apporter des recettes fiscales. Mais ces barrières tarifaires auront un sens que lorsqu'il existe une concurrence étrangère. Ainsi sans concurrence étrangère, un pays ne peut opter pour la théorie du protectionnisme surtout dans son aspect des barrières tarifaires.

Que dirions-nous de la RDC avec une économie extrêmement extravertie sans production de biens consommation première ou mieux qui n'est pas menacée par aucune concurrence étrangère ériger autant des barrières tarifaires dans le seul souci de maximisation des recettes au détriment de la consommation et de la protection du consommateur. N'est-ce pas là un sens inverse manifeste de la théorie du protectionnisme, alors que cette protection se veut éducatrice afin de promouvoir les industries locales.

A notre humble avis, le gouvernement congolais se protège non pas contre la concurrence étrangère, mais contre ses propres difficultés en ressources financières sur le dos de sa population. Puisque rien ne pourra expliquer l'érection d'une barrière tarifaire ou des droits de douane à l'importation sur les produits de première nécessité dont on ne fabrique pas.

Les droits et taxes de douane applicables aux marchandises importées en République Démocratique du Congo sont les droits de douane mentionnés dans la colonne 4 [30] ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de consommation repris dans la colonne 5 [31] du tableau des droits [32]. Selon le code de douane congolais, une marchandise importée payera selon sa nature soit 2 taxes (droit de douane et TVA) ou soit 3 taxes (droit de douane, droit de consommation et TVA). Il faut observer que la TVA n'est pas une taxe douanière, mais une taxe fiscale qui est perçue dès l'entrée de la marchandise sur le territoire national. Ce mode de recouvrement est là pour permettre aux pouvoirs publics de disposer à tout moment des ressources nécessaires.

Les droits de douane à l'importation sont perçus d'après la valeur en douane des marchandises, définie par l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT sur l'évaluation des marchandises tel que mis en œuvre par l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, à l'exception des carburants terrestres et d'aviation, pour lesquels la valeur en douane est constituée par le Prix Moyen Frontière (PMF) fiscal repris dans la structure des prix des produits pétroliers publiée par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions [33].

La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation est, conformément aux dispositions des articles 27 [34] et suivants de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, la valeur CIF majorée des droits de douane et, le cas échéant, des droits de consommation pour les produits importés ou la valeur des produits au moment de leur sortie de la zone franche.

Les droits d'entrée à l'importation frappent toutes les marchandises importées, reprises dans la nomenclature des produits taxables à l'importation, appelée tarif douanier à l'importation. Dans ce tarif douanier à l'importation de 2012 [35], le taux varie de de 5% à 20%. Le tableau de barrières tarifaires est subdivisé en 21 sections selon les positions tarifaires des produits concernés [36] :

- Section I : animaux vivants et produits de règne animal ;
- Section II : produits du règne végétal ;
- Section III : graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale ;
- Section IV : produits des industries alimentaires ; boissons, liquides alcooliques et vinaigres ; tabacs et succédanés de tabac fabriqués ;
- Section V : produits minéraux ;
- Section VI : produits des industries chimiques ou des industries connexes ;
- Section VII : matières plastiques et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ;
- Section VIII : peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux ;

- Section IX : bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie ou de vannerie ;
- Section X : pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) ; papier et ses applications ;
- Section XI : matières textiles et ouvrages en ces matières ;
- Section XII : chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties ; plumes apprêtées et articles en plumes ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux ;
- Section XIII : ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages en verre ;
- Section XIV : perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies ;
- Section XV : métaux communs et ouvrages en ces métaux ;
- Section XVI : machines et appareils, matériel électrique et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ;
- Section XVII : matériel de transport ;
- Section XVIII : instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; horlogerie ; instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils ;
- Section XIX : armes, munitions et leurs parties et accessoires ;
- Section XX : marchandises et produits divers ;
- Section XXI : objets d'arts, de collections ou d'antiquité.

Les droits d'entrée sont donc assis sur la valeur en douane des marchandises ou valeur CAF (coût, assurance et fret) ou valeur CIF (Cost, Insurance and Freeflight) ou sur le prix moyen frontière commercial pour les carburants. Les formules des droits de douane se présentent comme suit :

- Produit pétrolier = $(PMF [37] + D. E [38]. + D.C [39]) \times Tva [40]$
- Autres produits = $(Valeur\ CIF + D.E) \times Tva$

4.2.1 CALCUL DE QUELQUES PRODUITS

- Droits à l'importation :
 - Farine de maïs : $CIF + D.E (10\% CIF) \times 16\%$
 - Produits pétroliers (essence) : $(PMF + D.E (10\% CIF) + DC (25\% PMF)) \times 16\%$
 - Sucre : $CIF + D.E (20\% CIF) \times 16\%$
 - Poisson congelé : $CIF + D.E (10\% CIF) \times 16\%$
 - Tilapias : $CIF + D.E (10\% CIF) \times 16\%$
 - Lait entier : $CIF + D.E (5\% CIF) \times 16\%$
 - Huile d'arachide brute : $CIF + D.E (5\% CIF) \times 16\%$
 - Tomates : $CIF + D.E (10\% CIF) \times 16\%$
 - Produits pharmaceutiques : $CIF + D.E (10\% CIF) \times 16\%$
 - Farine de froment : $CIF + D.E (10\% CIF) \times 16\%$
 - Jus d'orange : $(PMF + D.E (20\% CIF) + DC (10\% PMF)) \times 16\%$

De tout ce qui précède, il se relève que le consommateur congolais est obligé pour se procurer les produits de première nécessité dont la République Démocratique du Congo ne produit pas, de payer les droits d'entrée, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et le cas échéant le droit de consommation. Autrement, pour sa consommation primaire au quotidien et non secondaire, le consommateur congolais est obligé de payer des taxes quant à ce, quand bien même ces produits ne sont pas fabriqués sur le territoire national. Tout ceci se justifie par le besoin de maximisation des recettes à travers la mauvaise application (sens inverse) de la théorie du protectionnisme.

En définitive, les barrières tarifaires perdent leur sens initial, celui du protectionnisme éducateur, tout en laissant la place à un protectionnisme financier, dont la pression fiscale est répercutée sur l'impuissant consommateur final. On nous oublie que l'importateur qui paye ces taxes, n'est qu'un collecteur d'impôt, qui va incorporer ainsi les taxes payées dans son prix de

vente. Et qu'enfin de compte, comme le pays ne produit pas ces marchandises importées, l'importateur s'en sort toujours vainqueur sur le marché puisque la concurrence basée sur les prix qui devrait lui décourager n'est pas de mise.

5 CONCLUSION

Comment conclure, c'est-à-dire arrêter totalement sur une problématique complexe et en perpétuelle évolution comme celle qui a été abordée tout au long de cet article ? Néanmoins, à l'issue de cet article, un point a été abordé : l'analyse du sens inverse du fondement de la théorie du protectionnisme en République Démocratique du Congo.

Le diagnostic d'analyse du sens inverse de la théorie du protectionnisme a conduit à faire remarquer que la République Démocratique du Congo érige des barrières tarifaires pour toutes les importations, mêmes pour celles dont la concurrence entre les produits nationaux et produits étrangers n'existe pas. Ayant une économie extravertie, la République Démocratique du Congo devra en principe se pencher sur le libre-échange que sur le protectionnisme qui fait peser inutilement les charges des barrières tarifaires sur le paisible consommateur considéré comme un tiers exclus dans le démarche de maximisation de recettes douanières. En se penchant le libre-échange conformément à son économie extravertie, la RDC pourra ainsi éliminer ou réduire sensiblement les barrières tarifaires ou encore limiter les barrières tarifaires à certains produits d'utilité secondaires ; et se contenter sur la TVA qui est une taxe généralisée sur la dépense. Au lieu par exemple pour un produit comme le vin moussé de raisin, pour se procurer, le consommateur est obligé de payer dans son prix d'achat, le droit d'entrée de 20%, le droit de consommation de 30% et la TVA de 16% [41] alors que ce produit n'est pas fabriqué localement.

Comme le soutient P. Beltrame, « la fiscalité des pays sous-développés doit subir une réforme qui doit être adaptée aux particularités culturelles, sociales, et économiques de chaque pays sous peine de n'avoir aucune incidence réelle » [42]. Ainsi, afin de procéder à la l'instauration des barrières tarifaires, il faut concilier les enjeux touchant les intérêts de la population avec les besoins financiers de l'Etat. Il faut donc chercher un point d'équilibre qui tient compte de la capacité de la population à satisfaire son minimum vital que d'évaluation des besoins à combler.

Au total, la République Démocratique du Congo dépend largement des recettes fiscales liées aux barrières tarifaires à l'importation. Ainsi, ses recettes fiscales de la fiscalité douanière proviennent des importations nécessaires à l'alimentation ou à la survie des populations. Ceci nous pousse à observer en dernière analyse que les recettes des barrières tarifaires de RDC sont essentiellement assises sur sa propre la misère pour ne pas dire sur la misère de la population. Il faut rentrer aux fondamentaux de la théorie du protectionnisme qui prêchent d'une protection éducatrice et non financière à l'avance.

REFERENCES

- [1] MOUANNES, H., « Préface », in *la recherche juridique vue par ses propres acteurs*, LGDJ, Paris, 2016, p.7.
- [2] BIFUMANU NSOMPI, *Les réformes fiscales actuelles en RDC : la remise en question*, PUL, Kinshasa, 2006, p.1.
- [3] MICHALET, C.A., *Qu'est-ce que la mondialisation ?* la Découverte, 2004, p.28.
- [4] MUCHIELLI, J-L., *Relations économiques internationales*, Hachette, Paris, 2005, pp.37 et 107.
- [5] JACQUET, J-M, DELEBECQUE, P., and CORNELOUP, S., *Droit du commerce international*, 3^e éd., Dalloz, Paris, 2014, p.1.
- [6] Par exemple le prêt à la grosse aventure, ancêtre de l'assurance maritime.
- [7] RACINE, J-P., and SIIRIAINEN, F., *Droit du commerce international*, 2^e éd., Dalloz, Paris, 2011, p.2.
- [8] RACINE, J-P., and SIIRIAINEN, F., *Droit du commerce international*, 2^e éd., Dalloz, Paris, 2011, p.3.
- [9] PISSOORT, W. and SAERENS, P., *Initiation au droit commercial*, De Boeck, Bruxelles, 2004.
- [10] CHATILLON, S., *Droit des affaires internationales*, Vuibert, 2005.
- [11] MOUSSERON, J-M., et PIERRE, J-L., *Droit international de l'entreprise*, Litec, Paris, 2003.
- [12] Le droit commercial est un ensemble de règles qui s'applique aux commerçants (c'est-à-dire ceux qui exercent des actes de commerce à titre professionnel et habituel), ainsi qu'aux non-commerçants lorsqu'ils accomplissent occasionnellement un acte de commerce.
- [13] L'article 3 de l'AUDCG définit l'acte de commerce par nature comme « celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ».
- [14] Aux termes de l'article 2 de l'AUDCG, est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.
- [15] RACINE, J-P., and SIIRIAINEN, F., *Droit du commerce international*, 2^e éd., Dalloz, Paris, 2011, p.4.
- [16] CARREAU, D., et JUILLARD, P., *Droit international économique*, 5^e éd., Dalloz, Paris, 2013, p.3.
- [17] COHEN, D., « Droit du commerce international et modernité », in *étude à la mémoire de B. OPPETIT*, Litec, 2009, p.121.
- [18] JACQUET, J-M, DELEBECQUE, P., and CORNELOUP, S., *Droit du commerce international*, 3^e éd., Dalloz, Paris, 2014, p.5.

- [19] JACQUET, J-M, DELEBECQUE, P., and CORNELOUP, S., *Droit du commerce international*, 3^e éd., Dalloz, Paris, 2014, pp.10-14.
- [20] E., « La réalité des usages du commerce international », *in revue internationale du droit économie*, 1989, p.163.
- [21] MUCCHIELLI, JL., *Relations économiques internationales*, 4^e éd., Hachette, Paris, 2005, p.37.
- [22] Lire Ricardo dans son ouvrage sur les principes de l'économie politique et de l'impôt 1817.
- [23] Lire Adam Smith dans ses recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, 1776.
- [24] MUCCHIELLI, JL., *Relations économiques internationales*, 4^e éd., Hachette, Paris, 2005, p. 38
- [25] MUCCHIELLI, JL., *Relations économiques internationales*, 4^e éd., Hachette, Paris, 2005, p. 42
- [26] MUCCHIELLI, JL., *Relations économiques internationales*, 4^e éd., Hachette, Paris, 2005, p.107.
- [27] MUCCHIELLI, JL., *Relations économiques internationales*, 4^e éd., Hachette, Paris, 2005, pp. 107-126.
- [28] En RDC, il existe les droits de douane, les droits de consommations et la TVA à l'importation.
- [29] MUCCHIELLI, JL., *Relations économiques internationales*, 4^e Ed., Hachette, Paris, 2005, p.107
- [30] Dans la colonne 4 du tableau, on a le droit de douane dont les taux varient entre 5 et 20 %.
- [31] Dans la colonne 4 du tableau, on a le droit de douane dont les taux varient entre 5 et 20 %.
- [32] Dans la colonne 5 du tableau, on a le droit de consommation et la TVA.
- [33] Direction Générale des Douanes et Accises, *Tarifs des droits et taxes à l'importation (ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012) et à l'exportation, (ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012)*, 2012
- [34] Direction Générale des Douanes et Accises, *Tarifs des droits et taxes à l'importation (ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012) et à l'exportation, (ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012)*, 2012, p.3.
- [35] La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services perçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous frais, impôts, droits, taxes ou prélèvements de toute nature y afférente, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.
- [36] Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'exportation
- [37] Prix Moyen Frontière
- [38] Droits d'entrée.
- [39] Droit de consommation.
- [40] Taxe sur la valeur ajoutée.
- [41] Direction Générale des Douanes et Accises, *Tarifs des droits et taxes à l'importation (ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012) et à l'exportation, (ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012)*, 2012, p.78.
- [42] BELTRAME, P., *Les systèmes fiscaux*, 3^eéd., PUF, Paris, 1975, p. 28.